

Migrateurs et zones humides

➔ La date du retour des différents carnets de prélèvements au siège de la FDC60 est fixée au 15 mars de chaque année.

➔ Le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est fixé à 25 (anatidés, oies comprises) par hutte immatriculée au cours d'une tranche horaire de 24 heures à cheval sur 2 jours allant de 12h à 12h.

➔ Le PMA Bécasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur et par saison cynégétique. De plus, les prescriptions suivantes doivent être appliquées :

- Marquage des oiseaux sur les lieux de prélèvement,

- Limite de 3 oiseaux par jour et par chasseur et 10 oiseaux par jour et par groupe lors de chasses en battue (un groupe étant constitué d'au moins 5 chasseurs).

➔ Les lâchers d'appelants (colvert et hybrides) dit de "réforme" sont interdits afin d'éviter toute observation de reproduction aberrante (en novembre, décembre...) et tout "souillage génétique" avec des sujets sauvages.

➔ Toute personne à la chasse du gibier d'eau, postée à plus de 50 m d'un point d'agraineage, ne peut être considérée comme étant à "la chasse à l'agraineage".

➔ Tout lâcher de canard colvert en dehors des zones humides est interdit.

➔ Tout déplacement d'un numéro de hutte sur une installation existante ou non doit faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur la faune et la flore sauvages de l'installation du nouveau poste fixe et de la pratique de la chasse de nuit depuis ce poste. Cette évaluation est assurée par la FDC60.

➔ Les appelants doivent être bagués, déclarés à la FDC60 et le propriétaire doit tenir un registre des entrées et sorties des appelants.

NOUVEAUTÉ : L'agraineage du gibier d'eau n'est autorisé qu'avec des céréales excepté le maïs.

Petite faune et milieux de plaine

➔ Les zones en gestion sont couvertes au minimum par des conseils de prélèvements pour lesquels les réalisations effectives figurent dans le carnet de prélèvements «toutes espèces» à retourner avant le 15 mars.

NOUVEAUTÉ : La surface minimum d'un seul tenant pour pouvoir prétendre à une attribution petit gibier est de 10 ha de plaine ou 3 ha de bois.

NOUVEAUTÉ : Pour les zones en plan de gestion 2, le marquage est obligatoire pour le lièvre et le faisane.

➔ Les lâchers de lièvre sont interdits sur l'ensemble du département.

➔ Les lâchers de perdrix grises en période de chasse sont interdits. Ils doivent s'effectuer au plus tard la veille de l'ouverture générale

➔ L'agraineage du petit gibier de plaine n'est autorisé qu'avec des céréales à l'exception du maïs.

Par ailleurs, la distribution d'aliments granulés dans le cadre d'opérations de repeuplement avec de jeunes oiseaux est également autorisée ainsi que pour les chasses professionnelles. Il est conseillé d'ajouter un système anti-sanglier autour de l'agraineage sur toutes les zones où l'espèce est présente.

➔ La chasse en battue/groupe du petit gibier est caractérisée dès lors que le groupe de chasseurs concernés est composé d'au moins 5 armes de chasse. A l'issue d'une manœuvre de battue, le regroupement des chasseurs sera la définition de la «fin de traque».

➔ Dans le cadre des chasses en battue, les animaux soumis au plan de gestion et/ou au plan de chasse devront être équipés de leur dispositif de marquage en «fin de traque» et avant tout transport dans un véhicule.

Grande faune et milieux forestiers

NOUVEAUTÉ : Dès que les seuils de dégâts par secteurs sont dépassés, le SDGC interdit les consignes restrictives de tirs sur le sanglier limitant ainsi les prélèvements. Dans le cas contraire, les contrevenants seront sanctionnés.

➔ Il est possible de mutualiser les bracelets sangliers entre détenteurs de plan de gestion à l'intérieur d'une UG. Néanmoins, certaines règles spécifiques s'appliquent :

- à partir du 1^{er} décembre, en plaine, cette mutualisation est possible uniquement pour les territoires contigus d'une même unité de gestion et exclusivement à l'occasion de battue organisée (excepté pour les chasses au bois qui tirent au débucher en plaine).

- **NOUVEAUTÉ** : pour les territoires (plaine et forêt, et même non contigus) d'une même unité de gestion situés sur les unités de gestion définies annuellement dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse, il est possible de mutualiser.

NOUVEAUTÉ : Afin d'avoir un suivi réel de l'évolution des prélèvements, il est obligatoire que chaque prélèvement (cerf élaphe, chevreuil et sanglier) fasse l'objet d'une fiche de contrôle

renvoyée à la FDC60 dans les 72 h suivants le prélèvement (saisie possible via internet). Dans le cas contraire, les contrevenants seront sanctionnés.

NOUVEAUTÉ : Tous les trophées de chevreuils mâles réalisés en tir d'été, les cerfs et les daguets doivent être rapportés au siège de la FDC60 pour qu'ils soient présentés à l'exposition de trophées. Dans le cas contraire, les contrevenants pourront être sanctionnés. Les pertes extra-cynégétiques doivent également être ramenées à la FDC60 pour être exposées. En cas de procédure en cours, les trophées doivent être restitués à la FDC60 lorsqu'elle est close.

NOUVEAUTÉ : Les attributions qualitatives (à partir de 2 animaux) pour l'espèce Cerf élaphe doivent être respectées.

Un bracelet «CEM» ne peut aller que sur un Cerf Elaphe Mâle adulte, un bracelet «CEF» uniquement sur une biche (Cerf Elaphe Femelle) et un bracelet «JCB» sur un jeune (Jeune Cerf Biche). Ceux qui n'ont qu'une seule attribution peuvent mettre un bracelet CEF par exemple sur une biche ou un jeune et un bracelet CEM sur un mâle (adulte ou jeune).

➔ La recherche au sang du gibier blessé doit être

Sécurité des chasseurs et non chasseurs

➔ Disposer des panneaux signalant une action de chasse en cours lors des chasses du grand gibier, ou lors de régulation du grand gibier en battue, sur les axes routiers et les voies ouvertes à la circulation publique, traversant ou jouxtant la chasse. La vénerie est exclue de cette réglementation ainsi que la chasse à l'affût et à l'approche en période anticipée et les chasses au petit gibier où on tire le chevreuil à plomb.

➔ Port obligatoire de chasuble, veste jaune ou orange pour tous les participants à une chasse ou à une action de régulation du grand gibier à partir de l'ouverture générale. Cette disposition est également valable pour les battues dans les maïs en période d'ouverture anticipée et dès lors que l'arme utilisée est chargée à balle en période d'ouverture générale. Les veneurs ne sont pas soumis à cette réglementation.

➔ Port obligatoire de chasuble jaune ou orange pour les participants d'une opération de furetage du lapin de garenne (les vestes de chasse fluorescentes oranges sont également valables).

➔ Le tir à balle est interdit sur les territoires d'un seul tenant de 2 ha et moins sur l'ensemble du département de l'Oise.

NOUVEAUTÉ : Il est interdit de se trouver porteur, de tirer par-dessus et/ou d'utiliser une arme chargée ou approvisionnée sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, sauf dérogation par arrêté préfectoral.

NOUVEAUTÉ : Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

NOUVEAUTÉ : Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations en particulier (y compris les caravanes stockées dans des lieux dédiés, remises et abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendants des aéroports, de tirer en leur direction.

NOUVEAUTÉ : Le tir dans un angle inférieur à 30°C par rapport à la ligne de postés et de rabatteurs (traqueurs) est interdit (voir schéma ci-dessous). Pour les rabatteurs (traqueurs) armés, le tir doit s'effectuer à faible distance et doit être fichant.

NOUVEAUTÉ : Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui et/ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée. De la même façon, tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

NOUVEAUTÉ : L'utilisation d'un harnais de sécurité pour l'usage de tree-stand et/ou autogrimpant est obligatoire.

NOUVEAUTÉ : Lors de chasses en battue, le tir à balle des grands cervidés dans l'enceinte par les traqueurs est interdit, sauf en cas d'absolue nécessité pour achever un animal blessé ou pour servir un animal au ferme.

➔ La distance de tir du grand gibier en battue est plafonnée à 100 m pour les utilisateurs d'arme rayée et à 50 m pour les utilisateurs d'arme lisse.

NOUVEAUTÉ : Pour des raisons de sécurité, la chasse à la rattente est interdite à moins de 200 m de la ligne des postés à l'occasion d'une battue organisée sur un territoire voisin et à moins de 300 m d'un véhicule en lien avec la chasse. La rattente consiste à être chargé à balle et en attente du passage du grand gibier (cerf élaphe, chevreuil, sanglier) poussé par le territoire de chasse voisin.

NOUVEAUTÉ : L'utilisation de la carabine 22 long Rifle est interdite en matière de chasse. Toutefois, cette arme pourra être utilisée, sous réserve d'être déclarée ou autorisée, pour la destruction :

- des nuisibles, à l'exception du sanglier et du pigeon ramier,

- des jeunes corbeaux aux abords des nids et dans l'enceinte de la corbeautière, le tir dans les nids est interdit,

- des ragondins et rats musqués à l'exception des tirs dirigés sur la nappe d'eau.



considérée comme un devoir pour les responsables de chasse.

➔ Chaque détenteur d'au moins 5 attributions devra disposer d'au moins 1 personne formée à la recherche au sang et au contrôle de tir.

➔ Le contrôle de tir doit être systématiquement effectué tant d'un point de vue éthique que d'un point de vue sécurité, afin de favoriser le tir au-delà des 30°.

NOUVEAUTÉ : Encourager comme mode de prévention des dégâts, le tir d'été du sanglier à partir du 1^{er} juin et l'organisation de battues par les chasseurs à partir du 15 août. Tous les détenteurs de plans de gestion situés sur les communes classées en point noir (cf. arrêté préfectoral annuel) devront réaliser des tirs d'été afin de prévenir, contenir les dégâts de sangliers.

NOUVEAUTÉ : Tout détenteur de plan de chasse/de gestion sera mis en responsabilité face aux dégâts s'il n'atteint pas le minima des prélèvements de l'attribution qui lui a été déterminé par la commission d'attribution.

NOUVEAUTÉ : Les zones de non chasse, friches et délaissés industriels doivent être

identifiées afin de pouvoir intervenir en cas de problèmes de dégâts grâce à des mesures administratives. Si l'intervention est refusée par le propriétaire, sa responsabilité sera engagée pour l'indemnisation des dégâts de gibier.

➔ En zone NATURA 2000, l'agraineage du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 50 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial comme la présence de triton crêté. Cette disposition est révisable tous les 3 ans en fonction du diagnostic écologique établi par l'animateur/opérateur du site NATURA 2000.

NOUVEAUTÉ : L'agraineage du grand gibier est interdit toute l'année excepté pour les détenteurs de la charte d'agraineage signée. Le nourrissage est formellement interdit.

NOUVEAUTÉ : Chaque détenteur d'au moins 5 attributions devra disposer d'au moins une personne formée à la formation hygiène à la venaison.

Pour plus d'information complémentaire sur le schéma départemental de gestion cynégétique 2018/2024 :

www.fdc60.fr > Documentation > Schéma départemental de gestion cynégétique 2018/2024